



TREIZIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (« CPI » ou la « Cour »), la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Depuis 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a présenté au Conseil douze rapports semestriels sur l'évolution de la situation. Il présente aujourd'hui son treizième rapport au sujet des activités qu'il a menées dans le cadre de la situation en Libye.

2. AFFAIRES PORTÉES À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

Saïf Al-Islam Qadhafi

3. Le Bureau poursuit ses efforts en vue d'obtenir que M. Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi ») soit remis à la Cour. Il est rappelé au Conseil que le Bureau a présenté une requête (la « Requête de l'Accusation ») à la Chambre préliminaire I le 26 avril 2016, afin qu'il soit enjoint au Greffe de transmettre la demande d'arrestation et de remise de M. Qadhafi à M. al-'Ajami al-'Atiri (« M. al-'Atiri »), commandant du bataillon Abu-Bakr al-Siddiq de Zintan, en Libye.
4. Le 21 novembre 2016, deux semaines environ après que le Procureur a présenté au Conseil son dernier rapport sur la situation en Libye, la Chambre préliminaire I a rejeté la Requête de l'Accusation au motif que le Gouvernement d'entente nationale (GEN), qui représente l'autorité nationale compétente reconnue par la communauté internationale, constituait la voie de transmission officielle entre la Libye et la Cour. La Chambre a conclu, conformément au Statut de Rome, que la CPI était tenue de communiquer avec les autorités *de jure* et ne pouvait pas directement adresser ses demandes de coopération à une entité non étatique prétendument représentative de

l'État. Elle a ajouté que les renseignements fournis par le Greffe ne lui avaient pas permis de déterminer avec certitude que le gouvernement reconnu de Libye avait désigné quelque autre voie de transmission que ce soit.

5. Le Bureau a récemment reçu des informations émanant de sources fiables selon lesquelles M. Qadhafi se trouverait toujours à Zintan mais ne serait plus sous la garde de M. al-'Atiri. Il semblerait que M. Qadhafi soit à présent placé sous le contrôle direct du Conseil militaire des révolutionnaires de Zintan.
6. Le Bureau suit de près la situation et poursuit ses efforts en vue d'obtenir que M. Qadhafi soit remis à la Cour. Il continuera de s'enquérir de cette question en suspens directement auprès des autorités libyennes et saisit l'occasion pour demander une nouvelle fois au GEN de s'assurer que M. Qadhafi soit remis à la Cour sans plus tarder. Le Bureau saurait gré au Conseil de le soutenir en demandant au GEN de faciliter la remise et le transfert de l'intéressé à la Cour.

Abdullah Al-Senussi

7. Comme le savent les membres du Conseil, le 28 juillet 2015, la Cour d'assises de Tripoli a rendu son jugement dans le procès porté à l'encontre de M. Qadhafi, M. Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi ») et de 35 autres anciens membres du régime de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (« M. Muammar Qadhafi ») dans le cadre des crimes présumés commis pendant la révolution de février 2011 et du conflit armé qui a suivi (affaire 630/2012). M. Qadhafi (jugé par contumace) et M. Al-Senussi figuraient parmi les personnes reconnues coupables de ces crimes. M. Al-Senussi a interjeté appel de sa condamnation et la question est actuellement pendante devant de la Cour suprême de Libye.
8. Le 21 février 2017, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (« MANUL »), en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »), a publié, dans son intégralité, son rapport sur la conduite du procès libyen. Ce rapport fait l'éloge du Procureur général de Libye et du système judiciaire libyen qui, dans le contexte du conflit armé et de la polarisation politique en cours, ont engagé des poursuites dans une affaire complexe contre d'anciens hauts responsables du régime de M. Muammar Qadhafi. Toutefois, il fait état de graves préoccupations quant à la régularité de la procédure et de défaillances dans le système judiciaire pénal libyen.
9. Le Bureau examine minutieusement le rapport en cause et l'intégralité du jugement rendu dans le procès libyen dans le cadre des dispositions des articles 19-10 et 17-2-c du

Statut de Rome, et de la jurisprudence de la CPI, afin de déterminer si des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire I a jugé irrecevable l'affaire portée à l'encontre de M. Al-Senussi devant la CPI. Il est important de noter que la Chambre d'appel de la CPI a estimé que, pour qu'une affaire soit jugée recevable devant la CPI, les violations de la régularité d'une procédure nationale devaient être « [TRADUCTION] si flagrantes qu'elles ne sauraient garantir une véritable forme de justice à l'accusé ».

10. Le Bureau a demandé à la MANUL qu'elle lui fournisse des renseignements supplémentaires à propos de certains aspects du rapport en question.

Allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dans la prison d'Al-Hadba

11. S'agissant des allégations d'actes de torture ou de traitements inhumains similaires perpétrés sur la personne de Saadi Qadhafi dans la prison d'Al-Hadba, le Bureau croit comprendre que les mandats d'arrêt délivrés par les autorités libyennes à l'encontre de trois individus n'ont pas encore été exécutés. Le Bureau avait informé le Conseil qu'il lui avait été signalé qu'une de ces trois personnes avait réintégré un poste à responsabilité dans la même prison. Il pense que cette personne a depuis été relevée de ses fonctions et ne travaille plus dans cet établissement.

3. AFFAIRE PORTÉE À L'ENCONTRE DE MOHAMED KHALED AL-TUHAMY

12. Le 18 avril 2013, à la suite de la requête déposée par le Bureau le 27 mars 2013, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre de Mohamed Khaled Al-Tuhamy (« M. Al-Tuhamy »), chef des services libyens de la sécurité intérieure de 2005 au moins au 24 août 2011 au moins. Lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'entre le 15 février 2011 et le 24 août 2011, M. Al-Tuhamy avait commis les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution, et entre début mars 2011 au moins et le 24 août 2011, les crimes de guerre de torture, de traitements cruels et d'atteintes à la dignité de la personne. M. Al-Tuhamy aurait commis ces crimes à divers endroits sur le territoire libyen, dont Zawiya, Tripoli, Tajoura, Misratah, Syrte, Benghazi et Tawergha.
13. Malgré les efforts considérables déployés par le Bureau et le Greffe, le mandat d'arrêt n'a pas encore été exécuté et M. Al-Tuhamy est toujours en liberté. Par conséquent, le 21 avril 2017, le Bureau a déposé une requête aux fins de lever les scellés du mandat d'arrêt et de le rendre public. Cette démarche peut faciliter l'arrestation et la remise de

M. Al-Tuhamy à la CPI puisque tous les États auront, de ce fait, connaissance de l'existence du mandat en cause. À ce stade, le Bureau n'a pas été en mesure de découvrir par ses propres moyens où se trouve M. Al-Tuhamy mais a été récemment informé par les médias qu'à l'heure actuelle, il résiderait en Libye.

14. Le 24 avril 2017, la Chambre préliminaire I a fait droit à la requête de l'Accusation et a ordonné au Greffier de rendre public le mandat d'arrêt. Le Bureau exhorte les membres du Conseil, la Libye et tous les États à lui fournir tout renseignement qui pourrait le conduire à M. Al-Tuhamy et un appui pour son arrestation et sa remise sans plus tarder à la Cour.

4. SUIVI ET ENQUÊTES EN COURS CONCERNANT LES CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

15. La situation en matière de sécurité en Libye demeure très instable en raison des affrontements, entre autres, entre les forces ralliées au Conseil présidentiel du GEN et le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant à Syrte, et entre les forces et les milices au sein de l'armée nationale libyenne (« ANL ») commandées par le général Khalifa Haftar (le « général Haftar ») et le Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi (« CCRB ») à Benghazi et dans ses alentours. Les affrontements entre les milices qui sévissent en toute impunité sur l'ensemble du territoire libyen entretiennent un climat d'insécurité.
16. L'instabilité qui règne actuellement empêche le Bureau de mener des enquêtes sur le territoire libyen dans le cadre des deux affaires existantes ainsi que de nouvelles affaires, et limite sa capacité à rassembler des éléments de preuve dans le cadre de missions d'enquête sur place. Il continue néanmoins d'enquêter et de préparer de nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre d'éventuels suspects en lien avec les crimes commis en Libye depuis le 15 février 2011. Le Bureau continue de bénéficier du soutien et de la coopération substantiels du Bureau du Procureur général de Libye et continuera de collaborer avec lui afin de trouver une solution lui permettant de poursuivre ses missions d'enquête en toute sécurité dans ce pays.
17. Le Bureau continue de suivre l'évolution de la situation sur l'ensemble du territoire libyen sur la base des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, des particuliers et d'autres sources. Il analyse ces renseignements en toute indépendance afin de déterminer si des faits se rapportent à première vue à des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau a d'ailleurs été alerté au sujet de

crimes qui auraient été commis dans différentes régions de la Libye. Il déplore les décès de civils, les exécutions, les enlèvements, les détentions, les actes de torture, l'existence de charniers, les déplacements et les crimes contre des migrants transitant par la Libye qui continuent de lui être rapportés.

Ganfouda (Benghazi)

18. Le Bureau a été informé que l'ANL avait pris le quartier de Ganfouda à Benghazi le 18 mars 2017 ou vers cette date, à l'issue d'une longue période de conflit contre les forces du CCRB. À cette occasion, des exécutions illicites et des meurtres auraient été commis, des personnes auraient été détenues illégalement et il aurait été porté atteinte à l'intégrité de cadavres. Après la victoire des troupes de l'ANL ont circulé des documents vidéo qui semblent montrer des crimes graves, dont des exécutions de détenus, commis par ces forces.
19. Le Procureur exhorte toutes les parties au conflit à cesser de commettre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Procureur leur rappelle les dispositions du Statut de Rome relatives à la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques qui sont tenus d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes par les forces placées sous leurs ordres et d'en référer à qui de droit aux fins d'enquête et de poursuites.
20. Le Bureau relève que l'ANL a déclaré à plusieurs reprises qu'elle condamnait ou dénonçait les violations des droits de l'homme ou les infractions aux lois de la guerre, et rappelle aux chefs militaires les « principes et le code d'éthique de l'ANL » et les invite à prendre des mesures contre les soldats qui se rendent responsables de tels actes. Le Bureau continuera de suivre de près la situation.
21. Au cours de la période en cause, des attentats à la voiture piégée, des attentats-suicides et d'autres à l'aide d'engins explosifs improvisés auraient surtout été dirigés contre les forces alliées de l'ANL ou les civils soupçonnés de soutenir le général Haftar. Le Bureau déplore que le centre médical de Benghazi ait été prétendument pris pour cible tout au long des combats opposant l'ANL au CCRB, ayant été récemment informé de trois cas d'attentat à la bombe à cet hôpital ou à proximité.

Crimes allégués commis contre des migrants en Libye

22. Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de sécurité en Libye et de la proximité géographique de ce pays avec l'Europe, de plus en plus de migrants entrent

clandestinement en Europe via la Libye ou font l'objet d'un trafic vers l'Europe dans ce pays. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), entre le 1^{er} janvier et le 22 novembre 2016, 181 436 migrants se sont rendus en Italie depuis l'Afrique du Nord, la plupart depuis la Libye. L'année dernière, plus de 3700 migrants se seraient noyés lors de leur traversée de la Méditerranée entre la Libye et l'Italie.

23. Toujours d'après l'OIM, plus de 380 000 migrants résideraient en Libye et transiteraient par ce pays. Il y aurait entre 4000 et 7000 migrants détenus dans des centres de détention officiellement reconnus, mais il y en aurait en fait beaucoup plus compte tenu du grand nombre de centres non officiels. Des migrants continueraient d'être maltraités et détenus dans des conditions inhumaines dans des centres de détention dépourvus de toute règle. Il serait notamment question de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, de torture et de travail forcé, ainsi que de traite d'êtres humains. Il est de plus en plus fait état de traite d'esclaves qui aurait cours en Libye, où les migrants d'Afrique seraient vendus sur des marchés aux esclaves.
24. La détresse dans laquelle se trouvent les migrants retenus dans des centres de détention et bloqués en Libye avant leur périlleux périple vers l'Europe retient de plus en plus l'attention du Conseil et de la communauté internationale. Les migrants qui se trouvent en Libye seraient exploités, victimes d'extorsion et maltraités par des agents de l'État et d'autres, notamment des membres de milices et d'autres groupes armés. Le Conseil a constaté, non sans préoccupation, que la situation actuelle en Libye était exacerbée par le trafic de migrants et la traite d'êtres humains à destination et au départ de ce pays ou en transit sur ce territoire, ce qui pourrait profiter à d'autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes opérant sur place. Le Conseil a également demandé instamment aux États et aux organismes régionaux de coopérer et d'échanger des informations avec le GEN et entre eux au sujet du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains, et invité les États à mener des enquêtes et à poursuivre en justice les responsables en cause.
25. Le Bureau est alarmé par la nature et l'ampleur des crimes qui seraient commis à l'encontre des migrants, notamment des femmes et des enfants, au cours de leur transit en Libye. Il collabore avec les services répressifs de divers pays, l'Union européenne dans son ensemble et plusieurs organes internationaux, dont la Force navale de l'Union européenne, afin d'échanger des informations au sujet des crimes commis contre les migrants en Libye et des personnes qui contribuent à faciliter et à financer ces mouvements migratoires illégaux via la Libye.

26. Parallèlement, le Bureau analyse des rapports publics d'experts ainsi que des informations fournies par certains États, des entités régionales et la MANUL pour déterminer si les crimes en cause visant les migrants relèvent de la compétence de la Cour. Le Procureur envisage l'ouverture d'une enquête et apprécierait de recevoir toute information fiable au sujet des acteurs étatiques ou non et des milices impliqués dans les réseaux de trafic et de traite d'êtres humains opérant en Libye.

5. COOPÉRATION

27. Au paragraphe 5 de la résolution 1970, le Conseil « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». Le Bureau se réjouit de la coopération que continuent de lui fournir plusieurs États, notamment la Tunisie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Il est toutefois regrettable qu'un certain nombre d'États, dont des États parties au Statut de Rome, tardent à répondre aux demandes d'assistance du Bureau. De tels retards freinent la progression des enquêtes et bloquent les mesures à prendre pour y donner suite. Le Bureau exhorte les États à répondre aussi vite que possible à ces demandes.

28. Le Bureau prend acte de la résolution 2323 du Conseil du 13 décembre 2016, laquelle proroge jusqu'au 15 septembre 2017 le mandat de la MANUL. Le Conseil y rappelle la résolution 1970, ainsi que les résolutions ultérieurement adoptées au sujet de cette situation, et se déclare une fois de plus « préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Libye ». Dans la résolution 2323, le Conseil rappelle également qu'il a établi que « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales » et demande aux États de prendre « les mesures [...] pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé ». Le personnel associé comprend, selon le Bureau, le personnel de la Cour, et notamment les enquêteurs du Bureau.

29. Le Bureau se félicite des excellentes relations de travail qu'il entretient avec la MANUL ainsi que du soutien et de l'assistance que celle-ci continue de lui fournir.

30. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité a reconnu dans son rapport final daté du 9 mars 2016 que la CPI était disposée à ouvrir de nouvelles enquêtes mais a relevé que « ses efforts [étaient] entravés par les problèmes de sécurité et les contraintes budgétaires ». Dans la recommandation 21 du rapport final, il est demandé aux États membres de l'ONU « [d]e

contribuer à mettre fin au climat d'impunité actuel en Libye en assurant un financement suffisant pour apporter un appui à la Cour pénale internationale aux fins des enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises après la révolution ».

31. Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 concernant la Libye a émis, le 15 novembre 2016, une note verbale à l'intention de tous les États, faisant suite à la recommandation 21 du groupe d'experts. Le Président a porté « [TRADUCTION] à l'attention des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et aux États qui souhaitent apporter volontairement leur contribution, le besoin d'assurer un financement suffisant pour apporter un soutien à la Cour pénale internationale dans ses enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Libye depuis le 15 février 2011 ».
32. Le Bureau rappelle que la coopération des États, notamment en fournissant les ressources suffisantes, est indispensable au succès de ses enquêtes et poursuites consacrées à la situation en Libye.

6. CONCLUSION

33. Le Bureau tient à préciser qu'il continue de se réjouir de la coopération que des acteurs régionaux et des États, entre autres, lui apportent dans le cadre de la situation en Libye. Il apprécie en particulier le soutien et la coopération que continue de lui apporter le Bureau du Procureur général de Libye malgré les conditions éprouvantes et difficiles dans lesquelles il travaille.
34. Le Bureau rappelle l'obligation qui incombe à la Libye de remettre sur-le-champ M. Qadhafi à la CPI. Dans ses résolutions 2213 et 2238 de 2015, le Conseil prenait acte de la décision rendue le 10 décembre 2014 par la Chambre préliminaire I, laquelle concluait au défaut de coopération de la Libye avec la Cour et en référait au Conseil. Le Bureau prie à cet égard le Conseil d'inviter les autorités libyennes à œuvrer en faveur de la remise de M. Qadhafi à la Cour.
35. Le Bureau continue d'exhorter le Conseil de soutenir ses efforts incessants en Libye et, notamment, d'encourager et de faciliter un soutien financier des Nations Unies à ses enquêtes en cours.
36. Malheureusement, le Conseil s'est abstenu jusqu'à présent de fournir une véritable aide au travail mené par le Bureau en Libye. Ce dernier se félicite de la note verbale du

15 novembre 2016 adressée à tous les États par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, qui soulignait le besoin d'assurer un financement suffisant pour apporter un soutien à la CPI dans ses enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Libye depuis le 15 février 2011.

37. Le Bureau se réjouit à l'idée de poursuivre sa collaboration avec le Conseil, le Conseil présidentiel de Libye et le GEN, le Procureur général de Libye, la MANUL, chacun des États, les organisations affiliées à l'UE et tous ceux qui sont engagés dans la lutte contre l'impunité et résolus à traduire en justice les auteurs des crimes et violations graves des droits de l'homme commis en Libye. | BUREAU DU PROCUREUR